

BGE 64 II 264

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_II_264

FR: ATF 64 II 264

IT: DTF 64 II 264

Volltext

264 Obligationenrecht. N° 45. der zu dem : vom Kläger erlittenen Schaden in keinem Verhältnis steht. 3. - (Das Bundesgericht setzt mit der Vorinstanz den Schadenersatz unter Würdigung aller Umstände auf Fr. 3000.- fest und weist den Genngtuungsanspruch ab.) Demnach erkennt das Bundesgericht : Die beiden Berufungen werden abgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichtes St. Gallen vom 9. Oktober 1937 bestätigt. 45. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 14 juin 1935 dans la cause Plaschy c. Dame Grognuz. Dans un contrat bilatéral, la partie tenue de s'acquitter la première, A qui la garantie requise selon l'art. 83 CO n'a pas été fournie, n'est pas en droit, lorsqu'elle se départ du contrat, de réclamer à l'autre partie des dommages-intérêts. Elle peut en revanche exiger de cette dernière la restitution de son enrichissement (consid. 1). La créance de ce chef est soumise au concordat obtenu par le débiteur, même si la résiliation du contrat est postérieure à l'homologation (consid. 3). Changement de la base de l'action devant le Tribunal fédéral (consid. 2). A. - Vers la fin de 1934, dame Grognuz, qui venait de perdre son mari, chargea le marbrier Plaschy de la construction d'un tombeau de famille pour lequel elle reçut de la commune du Chatelard l'autorisation requise. Plaschy commanda aussitôt les matériaux et dès février 1935 commença l'exécution du monument. Les travaux ne sont actuellement pas achevés. En août 1936, dame Grognuz obtint un sursis concordataire. Le 13 octobre, Plaschy écrivit à sa cliente la lettre ci-après : « Facture pour le monument à ériger sur la concession de la famille Manus Grognuz au cimetière de Clarens. Prix convenu 8000 fr. Travaux exécutés jusqu'à ce jour 4200 fr., que je vous prie de me faire parvenir Obligationenrecht. N° 45. 26" sitôt possible. JJ Par lettre du 23 novembre 1936, Plaschy, qui n'était pas intervenu dans le concordat, somma dame Grognuz de garantir le paiement du prix de l'ouvrage par le dépôt d'une somme de 6000 fr., à défaut de quoi il se départirait du contrat et réclamerait des dommages-intérêts; il invoquait les art. 83 et 107 CO. Des doubles de cette lettre furent adressés à l'autorité concordataire et au commissaire au sursis. Dame Grognuz n'ayant donné aucune suite à la requête de Plaschy et son concordat (comportant un dividende de 20 %) ayant été homologué le 1^{er} décembre 1936, Plaschy lui notifia, le 8 février 1937, qu'il avait décidé de se départir du contrat et de lui réclamer des dommages-intérêts. B. - Par exploit du 9 février, Plaschy a assigné dame Grognuz en paiement de la somme de 8000 fr., avec intérêt à 5 % le 12 novembre 1934. Il réduisit par la suite ses conclusions à 5344 fr. 65. Statuant le 5 avril 1938, la Cour civile du canton de Vaud a rejeté la demande. O. - Par acte du 26 avril 1938, Plaschy a recouru en réforme contre cet arrêt. TI ne réclame devant le Tribunal fédéral que la somme de 3444 fr. 75 avec intérêt à 5 % des le 12 novembre 1934, somme représentant « l'intérêt négatif au contrat JJ. La défenderesse a conclu au rejet du recours et de la demande. OonsiiMrara en droit ; 1. - TI s'agit de décider si, dans un contrat bilatéral, la partie tenue de s'acquitter la première, a qui la garantie requise selon l'art. 83 CO n'a pas été fournie, est en droit, lorsqu'elle se départ du contrat, de réclamer à l'autre partie des dommages-intérêts. TI ne fait aucun doute en

l'espece que le demandeur, en sa qualite d'entrepreneur, fut tenu d'executer le premier Ba prestation (art. 372 CO). Aussi bien n'aurait-il pas eu besoin, dans le cas contraire, de faire usage des facultes que lui reservait l'art. 83 CO. 266 ObHgationenreehL' No 45. La question soulevee est controversee. OSER-SCHÖNEN BERGER (COUDL., art. 83 note 12), BECKER (Comm., art. 83 note 7), VON TUHR (Partie generale du CO, p.467 /8 note 7.0), HONEGGER (Über das Rücktrittsrecht bei gegenseitigen Verträgen, Zürich, 1926, p. 57) se prononcent .. pour la negative. Gum.. (Obligationenrecht, 28 edit., p. 24) ne prend pas position. JAEGER (Comm.SuppL I, art~ 311 note 2) opine pour l'affirmative, mais sans endonner les raisons ;il aduret que le creancierqui resout le contrat. peut faire valoir :clans le concordat l'interet qu'il avait a l'execution. ROSSEL (Manuel, 4e edit., n° 188, p. 136) prend parti con.tre l'opinion dominante; ilestime que,s'il n'existepas d'obligation da fournir des stiretes, la resi- liation a' cependant sa «source en un faitqui, en principe, doit etre tenu pour une faute dans le serui des art. 97 et suiv. ; or c'est la, ajoute-t-il, un argument irrefutable ». Lors de la revision du CO en 1911, l'al. 2 de l'art. 83 a ete adopte, comme le fait observer le rapporteur au Conseil national, Eugene Huber (Bull. steno 1909, p. 533), « pour se conformer 0. la jurisprudence » (der Praxis entsprechend). C'etait 10. sans doute une allusion a l'arret RO 23 I 189 dans laquelle Tribunal federal avait deja, malgre l'absence d'un texte legal, reconnu a la partie menacee par l'insol- vabilite de l' autre la faculte de resoudre le contrat, mais lui avait en principe refuse le droit dereclamer desdomma- ges-interets .. Cette solution. est en accord avec la juris- prudence fraII9aise(DALLOz, additions 1921, p. 278ad art. 1613 CC) ainsi qu'avec une doctrine et une pratique repandues en Allemagne ; il est vrai que le droit allemand ne prevoit au § 321BGB que la prestation de stiretes et. non la faculte de resiliation (cf. notamment STAUDINGER .. ge edit., § 321, rem. 112, p. 471/2 ; STAUB, Handelsgesetz~ buch, rem. prel. 44 au § 373). Le demandeur critiquant, 0. la suite de Rossei, la' doc- trine dominante, il y a lieu de soumettre la. question a UD nouvei examen. . Sans la regle de l'art. 83 CO,la partie tenue de s'acquitter l i i r Ohligatiouenreeht. N° 45. 267 la 'premit~re dans un contrat bilateral resterait obligoo, malgre l'insolvabilite de l'autre partie, d'executer preala- blement 8a prestation. Le maintien d'un contrat ne depend pas, en droit suisse, de la circonstance que le cocontractant demeure dans la situation financiere on il se trouvait ou etait repute se trouver au moment de la conclusion de l'op6ration; s'agissant du credit d'une personne, la da'U8ula reb'U8 sie stantibus ne saurait s'appliquer. L'art. 83 est une regle d'equiM qui tient compte de la connexite des prestations . et de leur dependance economique ; elle vise a proteger la partie tenue de s'acquitterprealablement contre l'eventualite de l'inexecution de la part de l'autre. A cette fin, elle permet 0. la premiere, aux conditions definies par la 10i, . de se refuser a executer aussi 10ngtemps que l'obli- gation contracree 0. son profit n'a pas ete garantie. La demande de stiretes n'est pas une pretention (Anspruch) au sens technique du terme, mais une sommation dont l'execution ne peut etre obtenue par voie de contrain:te ou d'action, et qui, tant qu'elle raste sans effet, conferea son auteur le droit de retenir sa prestation (droit de retention de nature personnelle) ainsi que le droit actuellement consacre par la loi de se departir du contrat. Ce point est depuis 10ngtemps acquis en doctrine et en jurisprudence (cf. les auteurs cites et RO 23 I 189 S8, 49 II 460 S8). . Or, du moment quel'art. 83 CO n'oblige pas la partie insolvable'a fournir des stiretes, cette partie ne viole aucun devoir juridique enne donnant pas suite ala sommation qui lui est adreesee ; aussi bien l'insolvabilite n'affecte en rien son engagement contractuel, lequel continue de n'etre exigible qu'apres execution de la part de l'autre partie. Des lors, la condition essentielle d'une obligation da reparer le dommage fait default. La sanction du refus de stiretes reside

uniquement dans le droit pour la partie qui doit exécuter la première de résoudre le contrat. Cette solution tient un compte équitable de ses intérêts. Si elle n'a pas encore commencé d'exécuter, elle peut, en résiliant, sortir de l'affaire: elle n'est pas tenue d'opérer. Ba prestation. 268 Obligationenrecht. N° 45. Elle est telle qu'elle ne fera pas le bénéfice escompté, mais elle restera plus favorisée que les autres créanciers qui, du chef de leurs prestations, possèdent contre l'insolvable des prétentions non couvertes. Si la partie qui résilie a, comme en l'espèce, partiellement exécuté le contrat, elle est tout au moins dispensée de s'acquitter des autres obligations - en elles-mêmes exigibles - qui en découlent. Dans la mesure où elle a exécuté, elle est exactement dans la situation de quiconque a fait crédit à une personne devenue insolvable: la prestation opérée est et demeure valable. Mais, tandis que les créanciers qui ont accompli leurs obligations en sont réduits à faire valoir leurs droits contre un débiteur insolvable, la partie qui n'a que partiellement exécuté et qui pour le surplus ne doit plus l'exécution, peut se départir du contrat. En conséquence, celui-ci devient caduc, la prestation opérée n'a plus de cause et l'accipiens doit restituer son enrichissement. L'auteur de la prestation devra naturellement souffrir à cet égard le concours des autres créanciers et ne touchera aussi qu'un dividende. Toutefois sa perte sera moins grande que la leur puisqu'il n'aura pas, comme eux, exécuté complètement le contrat. Le résultat n'est donc nullement injuste. On ne voit pas en quoi l'équité exigerait que celui qui n'a accompli qu'une partie de sa prestation jouisse d'un traitement de faveur. Le contractant qui résilie a eu, comme n'importe qui, la malchance de traiter avec un partenaire qui cesse d'être solvable. La perte qu'il subit représente un risque inséparable de tout contrat. Une action en dommages-intérêts de la partie qui résout le contrat en vertu de l'art. 83 CO ne saurait trouver un fondement quelconque dans le droit en vigueur. La défenderesse n'a violé aucune obligation; elle n'avait notamment pas encouru la demeure, c'est pourquoi le demandeur ne peut invoquer les art. 107 à 109 CO. On ne peut non plus retenir l'argument de Rossel. Le fait qu'une personne éprouve des difficultés financières ne constitue pas en soi une faute; nul ne peut être tenu, ni par la loi (I Obligationenrecht. No 45. 269 ni par le contrat, de demeurer solvable. En l'espèce d'ailleurs, la défenderesse a accepté en toute confiance une succession qui s'est révélée onéreuse: elle serait dès lors en tout état de cause excusable de s'être endettée et aucun reproche ne pourrait lui être adressé. Le demandeur n'a pas prouvé ni même allégué l'existence de circonstances qui justifieraient l'application des art. 41 ss CO. En revanche, il soutient dans son recours qu'« il s'agit d'examiner laquelle des parties a, par un fait dont elle doit répondre, provoqué la résolution du contrat et créé l'effet dommageable » et il ajoute que « cette partie ne peut être que le débiteur insolvable ». Mais, si ce débiteur est peut-être l'auteur du dommage, il reste à savoir si la loi lui fait une obligation de le réparer, ce qui suppose qu'il ait violé un devoir juridique; or ce n'est pas le cas, puisqu'il n'a pas à « répondre » de son insolvabilité. Le recourant prétend enfin que « l'équité exige qu'il puisse récupérer le montant de ses impenses ». Mais il n'avait pas besoin à cet effet d'invoquer l'équité. Les art. 62 ss CO lui conféraient le droit de réclamer la restitution de ce dont la défenderesse est enrichie. 2. - L'action devant être rejetée en tant qu'elle vise des dommages-intérêts, il faut se demander si elle ne doit pas cependant être admise comme action fondée sur l'enrichissement illicite. Au regard des art. 62 ss CO, la prétention que fait valoir le recourant, dans la mesure des conclusions réduites formulées devant le Tribunal fédéral, est en principe fondée. Mais le demandeur n'a invoqué les dispositions précitées ni dans l'instance cantonale, ni dans l'instance de recours. Il a toujours prétendu exercer une action en dommages-intérêts pour résolution de contrat et n'a pas pris de conclusions subsidiaires; l'action tendait même d'abord à la réparation de

l'intérêt positif. C'est exclusivement sur le terrain de l'indemnité contractuelle qu'a eu lieu l'échange des écritures et que s'est placé l'arrêt attaqué. La défenderesse n'a des lors pu se prononcer ni sur l'obligation Oll elle serait AS 64 Ir - 1938 18 270 Obligatiollell'eeht. N° 45. de restituer son enrichissement, ni sur le . montant de celui-ci. Toutefois il convient de ne pas attacher trop d'importance au fondement juridique· donne à l'action. Ce que le demandeur voulait en définitive obtenir, c'est une compensation pour le travail fourni et les matériaux livrés. De fait, en réduisant ses conclusions à l'intérêt négatif, le recourant a manifesté qu'il entendait désormais réclamer de la défenderesse la restitution de son enrichissement. Or, si le demandeur a droit à cette restitution, on ne saurait l'obliger, parce qu'il a cru pouvoir se baser sur l'art. 83 CO, à intenter une nouvelle action pour parvenir à ses fins. TI est vrai que l'art. 800J s'oppose à la présentation de nouvelles conclusions dans l'instance de réforme. Mais il s'agit ici moins d'une, nouvelle demande que d'une nouvelle qualification des faits de la cause. Or le Tribunal fédéral apprécie librement la portée juridique des faits (art. 81 al. 2 OJ) ; il n'est pas lié non plus par la manière dont la Cour cantonale a jugé le litige; TI suffit, pour que l'action puisse être admise à un autre titre, que l'état de fait soumis au juge réponde aux conditions posées . par les dispositions applicables (RO 45 n 449/50 ; 53 II 236 /7). Or cette exigence est remplie en l'espèce. Le principe de la restitution de l'enrichissement. est acquis (consid. 1), en sorte qu'il importe peu que la défenderesse n'ait pu se prononcer à ce sujet. Quant au montant du, il y aurait lieu, selon la règle, de renvoyer la cause à la Cour cantonale pour le déterminer. Ce renvoi n'est cependant pas nécessaire. Les premiers juges ne pourraient que table sur l'expertise; or celle-ci permet d'emblée de fixer l'avantage obtenu par la défenderesse. Cet avantage correspond à la valeur des prestations fournies (achat des blocs, transports, travail de la pierre), soit, selon l'expert, 4041 fr. 50, dont il faut déduire un bénéfice normal de 25 %, soit 696 fr. 75. L'enrichissement ressort donc à 3444 fr. 75, somme à laquelle le demandeur a réduit ses conclusions. TI était loisible à la défenderesse de discuter [1 l'obligation en reht. N° 45. 271] euter ces chiffres dans le cadre de l'action en dommages-intérêts ; or elle ne l'a pas fait. (Le Tribunal fédéral examine ensuite que, selon les constatations de la Cour cantonale, la défenderesse profite effectivement des travaux exécutés.) 3. - La défenderesse étant débitrice envers Plaschy, au titre de l'enrichissement illicite, d'une somme de 3444 fr. 75, il reste à savoir si le concordat obtenu par dame Grognez sortit ses effets envers le demandeur et si par conséquent la créance' de ce dernier doit être ramenée au 20 % de sa valeur nominale, soit à 668 fr. 95. On pourrait objecter en outre d'une semblable réduction que, la 'résiliation ayant été notifiée . deux mois seulement après l'homologation du concordat, la créance du chef de l'enrichissement n'a pu naître qu'à ce moment-là et que, partant, elle ne serait pas soumise au concordat. Toutefois cette prétention a sa source dans un contrat qui a été conclu avant le concordat et qui a engendré alors une créance en paiement du prix de l'ouvrage, créance qui, à la vérité, n'était exigible qu'à la livraison de celui-ci (art. 372 CO). Les prestations qui ont perdu leur cause du fait de la résolution du contrat par l'entrepreneur et qui représentent l'enrichissement de la défenderesse, ont été effectuées avant l'homologation du concordat. Elles doivent normalement subir le même sort que les contrats qui étaient complètement exécutés au moment du concordat. Toute autre solution aurait pour conséquence par ex. qu'un fournisseur qui a partiellement exécuté pourrait, en différant sa déclaration de résiliation jusqu'après l'homologation du concordat, soustraire sa créance aux effets de celui-ci. Ce résultat n'est compatible ni avec la nature du concordat, ni avec l'équité. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est partiellement admis. L'arrêt attaqué est réformé en ce sens que la défenderesse

est condamnée à payer au demandeur la somme de 668 fr. 95 avec intérêt à 5 % dès le 8 février 1937.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.